

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE À DOMICILE

FICHE
N° 69

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce que l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile (APA)?

L'APA à domicile est une prestation en nature destinée à financer tout ou partie des aides dont la personne âgée a besoin pour accomplir les actes essentiels de la vie, ou dont l'état nécessite une surveillance particulière à domicile, en résidence autonomie ou en famille d'accueil agréée, ainsi que ceux mis en œuvre pour couvrir le droit au répit de son aidant principal.

Références

Code de l'Action sociale et des familles (CASF)
Art. L232-1 et suivants, Art. R232-1 à R232-17,
Art. R232-23 à D232-33

Code de la sécurité sociale Art. L355-1

B- Qui peut en bénéficier ?

Toute personne âgée de 60 ans et plus, ayant une résidence stable et régulière dans le Loiret, et se trouvant dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique et/ou mental.

L'APA n'est pas cumulable avec :

- l'aide sociale à domicile (services ménagers ou allocation représentative des services ménagers) ;
- l'aide sociale à l'hébergement ;
- l'APA en établissement ;
- l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ;
- la Prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- la Prestation complémentaire pour recours à une tierce personne (PC RTP) ;
- la Majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) accordée aux personnes titulaires de pensions d'invalidité.

C- Où faire la demande ?

Le dossier de demande d'APA complet peut être déposé auprès d'un service du Département (Maison de l'Autonomie ou Maison du Département), ou envoyé à l'adresse suivante : Conseil départemental du Loiret 45945 ORLÉANS.

L'évaluation de la perte d'autonomie est effectuée au domicile de la personne par la Maison du Département. Elle élabore un plan d'aide qui tient compte des besoins des aidants (dans le cadre de l'aide au répit ou en cas d'hospitalisation de ces derniers).

D- Quelle est la procédure d'attribution ?

Les personnes classées dans les groupes GIR 1 à 4 sont éligibles à l'allocation. Les personnes relevant des GIR 5 et 6, non éligibles à l'APA sont orientées, en fonction de leurs droits, vers leur caisse de retraite principale ou vers l'aide sociale départementale pour solliciter une prestation d'aide-ménagère.

La grille AGGIR : Il s'agit d'un outil d'évaluation de la perte d'autonomie, à partir du constat des activités qu'une personne parvient ou non à réaliser. Il existe six profils de perte d'autonomie, le GIR 1 correspondant à une dépendance totale, mentale et ou physique jusqu'au GIR 6 : pas de dépendance notable.

La décision rendue par le Président du Conseil départemental, pour une période de cinq ans, porte sur l'évaluation du GIR, le plan d'aide et la participation du bénéficiaire.

Une demande de révision peut être déposée à tout moment par écrit. Tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être signalé auprès de la Maison du Département même après notification de la décision.

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE À DOMICILE

FICHE
N° 69

Le plan d'aide dresse le diagnostic de la perte d'autonomie et liste les mesures préconisées.

L'APA peut financer :

- des services d'aides à domicile : entretien des pièces à vivre et du linge, préparation des repas ;
- des aides à la personne : toilette et habillage, accompagnement aux repas, vie sociale ;
- des aides aux aidants : droit au répit, forfait hospitalisation ;
- des frais annexes : matériel contre l'incontinence, téléalarme et géolocalisation, portage de repas, garde de nuit, accueil de jour, hébergement temporaire ;
- des aides techniques : siège de douche, barre d'appui... ;
- l'accueil de jour et l'hébergement temporaire en établissement, à raison de quatre-vingt-dix jours par an, à condition que le séjour n'excède pas deux mois consécutifs.

E- Recours

Les décisions peuvent être contestées dans le délai de deux mois à compter de leur notification (cf. fiche 7 le droit des usagers).

F- Participation du bénéficiaire

La participation du bénéficiaire au financement de son plan d'aide est calculée en fonction :

- de ses ressources propres, ajoutées à celles de son conjoint, concubin ou de son partenaire de Pacs. La participation est modulée si le conjoint réside en établissement. Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des biens mobiliers, immobiliers (hors résidence principale) et des assurances-vie ;
- du montant de son plan d'aide.

Le montant de l'APA versée est égal au montant du plan d'aide décidé, déduction faite de la participation du bénéficiaire. Le taux de

participation est progressif, jusqu'à atteindre 90 % du financement du plan d'aide.

Le bénéficiaire doit s'acquitter de la part du plan d'aide qui lui revient. Le non-respect de ces dispositions entraîne une suspension de l'allocation.

Chaque année le bénéficiaire de l'APA doit transmettre au Département son dernier avis d'imposition ou de non-imposition pour actualiser le montant de sa participation financière.

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire et cette allocation n'est pas soumise à récupération sur la succession du bénéficiaire ni sur d'éventuelles donations.

G- Versement de l'allocation

L'APA est versée selon les éléments du plan d'aide soit au bénéficiaire, soit auprès du service d'aide à domicile sur présentation de facture.

L'APA n'est pas versée lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation du bénéficiaire, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du Salaire horaire minimum de croissance (Smic).

Le droit à l'APA est maintenu durant les trente premiers jours d'une hospitalisation, et suspendu au-delà. Son versement est repris le premier jour du mois du retour à domicile du bénéficiaire.

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE À DOMICILE

FICHE
N° 69

H- Contrôle d'effectivité de l'aide

Le contrôle de l'effectivité porte sur l'ensemble du plan d'aide et sur son montant total. Il est réalisé sur demande de production de pièces justificatives de l'utilisation de l'APA. À ce titre, le bénéficiaire doit conserver les justificatifs de ses dépenses. Les sommes qui n'ont pas été affectées conformément aux dispositions prévues au plan d'aide feront l'objet d'une récupération.

La mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans à compter du paiement des prestations sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans cette dernière hypothèse, aucun délai de prescription n'est opposable.

L'APA peut être suspendue si le bénéficiaire ou son représentant légal n'a pas remédié aux carences constatées.

Ses droits sont rétablis dès lors qu'il démontre que l'utilisation de l'allocation est conforme aux dispositions réglementaires.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- La Maison de l'Autonomie.
- Les Maisons du Département.
- La direction des Ressources et de l'Offre médico-sociale.

3. À CONSULTER SUR www.loiret.fr

Le dossier de demande d'APA.